

CONTRAT D'APPORT – ANNEXE 1/1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Laurent DELAPORTE

Né le 09/07/1985 à Lille (59), De nationalité française,

Demeurant 1164 Route de Sanary – 83190 OLLIOULES

Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société 2NVD,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 200 000 euros,

Ayant son siège social 1460 RN 8 – 83190 OLLIOULES, Siren (en cours d'immatriculation), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de TOULON,

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Laurent DELAPORTE,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société « 2NVD », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Laurent DELAPORTE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 280 actions de la société sur les 280 parts sociales composant le capital social de la SARL AVENIR ENERGIES, siren 489 856 203 RCS TOULON.
- Lesdits biens sont évalués à la somme de 1 200 000 euros.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation par Monsieur DUQUENOY Christophe 460 Chemin de Maraval 83210 SOLLIES VILLES, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désigné par l'associé unique, en date du 16 septembre 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalué à 1 200 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 200 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2024, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Aspects juridiques

Selon le traité d'apport, la SAS « 2NVD », aura la propriété des parts sociales apportées à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de greffe.

L'apport des parts sociales de la SARL AVENIR ENERGIES est consenti et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires de droit.

Aspects fiscaux

La SAS « 2NVD », bénéficiaire a la possibilité d'opter pour le régime du sursis d'imposition des plus-values conformément aux dispositions des articles 150-0A, 150-0B et 150-0D 9 du Code Général des Impôts du code général des impôts. En conséquence, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées.

En application des dispositions de l'article 150-0 D 9 du Code général des Impôts, la plus-value susceptible d'intervenir lors de la cession ultérieure (ou encore du rachat, du remboursement ou de l'annulation) des titres de la société « 2NVB » reçus en échange sera calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession, au moins 60% du produit de cession (article 150-0 B ter du CGI).

En application des dispositions de l'article 810 bis al 1 du Code Général des Impôts, les apports consentis à titre pur et simple lors de la constitution de la société « 2NVD » sont exonérés de droits d'enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur au 1164 Route de Sanary – 83190 OLLIOULES
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Bormes les Mimosas

01 septembre 2024

En 4 exemplaires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.